
Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2015

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 16 MARS 2016

CPC faisant le rapport : Maurice

Date de soumission : 16/03/2016

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa Dix-neuvième session.*

1. *Résolution 15/11 Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes.*^a

Maurice a soumis un plan de développement des flottes en 2008, qui a été mis à jour en 2011 et 2013. Le présent plan de développement des flottes est en cours de révision et un nouveau plan sera soumis au Secrétariat en temps voulu.

2. *Résolution 15/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.*

Maurice participe activement aux travaux du Comité scientifique et participer donc aux discussions sur les points de référence-cibles de cette résolution.

3. *Résolution 15/09 Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP).*

Maurice est prêt à participer à un groupe de travail sur les dispositif de concentration de poissons.

4. *Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*^a

Les senneurs battant pavillon de Maurice de déploiement que sur des DCP non-maillants (en matériaux biodégradables) pour réduire au minimum le risque de captures accidentelles des espèces comme les requins et les tortues marines. En outre, les bouées sont clairement

marquées pour l'identification et chaque bouée est équipée d'un système de repérage par satellite pour la surveillance. Un total de 1065 bouées ont été déployées par les 7 senneurs pendant 2015. En outre, l'ordre d'achat concernant les bouées instrumentales pour 2016 à utiliser sur les senneurs battant pavillon de Maurice a été communiqué au Secrétariat le 31/12/2015. Les captures détaillées réalisées à partir de calées sur DCP en 2014 ont été compilées et déclarées à la CTOI. En outre, le rapport d'avancement du plan de gestion des DCP est annexé au rapport de mise en œuvre.

5. *Résolution 15/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants.*

La pêche à l'aide de lumière artificielle est interdite conformément à l'article 18 (1) de la Loi sur la pêche et les ressources marines de 2007.

6. *Résolution 15/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.*

Selon la condition de licence No.26 pour les senneurs, il est obligatoire pour les opérateurs de se conformer à la résolution 15/06.

7. *Résolution 15/05 Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu.*

La pêcherie de senne mauricienne a redémarré en 2014 et il n'y eut que 0,1 t de marlin déclarée dans les journaux de bord. Pour 2015, seulement 4,6 t de marlin ont été déclarées. Par conséquent, une référence basée sur les captures pour les cinq dernières années ne peut être établie pour le moment. Toutefois, les exploitants des navires de pêche ont été invités à libérer les marlins des trois espèces amenés vivants à bord ou le long du navire. Quant aux palangriers battant pavillon de Maurice, seulement une moyenne de 1,5 tonnes d'espèces de marlins ont été capturées entre 2010 et 2014.

8. *Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.*^a

La liste des AFV soumis contenait seulement des senneurs car Maurice n'a pas palangriers de plus de 24 mètres ou de moins que 24m qui opèrent en dehors de la ZEE. Les conditions de licence font qu'il est obligatoire pour les navires d'avoir à bord les certificats d'immatriculation des navires et l'autorisation valide de pêcher et/ou transborder. Conformément à l'article 45, partie (1b) de la Loi sur la pêche et les ressources marines de 2007, l'annulation ou la suspension de l'enregistrement peut avoir lieu dans les cas où le bateau de pêche enfreint des mesures de conservation et de gestion internationales en haute mer ou dans la ZEE d'un État. Des dispositions ont été prises dans les licences de

pêche pour se conformer au paragraphe 15 de la résolution 15/04 en ce qui concerne le marquage des engins. En outre, les informations relatives à la résolution 15/04 ont été soumises au Secrétariat le 15/12/2015.

Rapport sur les numéros OMI:

Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.b sur le numéro OMI sera effectif au 1^{er} janvier 2016. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.b sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. **Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles** au Secrétariat de la CTOI.

Le rapport sur des situations exceptionnelles a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non ; si non rapporter les situations exceptionnelles ci-dessous :

Les numéros OMI des navires battant pavillon de Maurice ont déjà été déclarés au Secrétariat le 15/12/15.

9. *Résolution 15/03 Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN).^a*

Le SSN au Centre de surveillance des pêches du Centre de recherche sur les pêches d'Albion a été mis à jour pour tenir compte de toutes les exigences détaillées dans la résolution 15/03. Tous les navires nationaux et étrangers autorisés sont tenus d'être équipés d'un transpondeur fonctionnel et inviolable pour permettre la transmission des positions au cours des campagnes de pêche. Selon les conditions de licence, il est obligatoire pour les navires autorisés de signaler leur position chaque jour toutes les deux heures.

10. *Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.*

Les informations concernant les données de captures totales des senneurs et palangriers autorisés battant pavillon de Maurice et battant pavillon étranger, ainsi que les fréquences de longueurs ont été dûment soumises au Secrétariat de la CTOI le 30/06/15, conformément aux exigences de la résolution. Les prises ont été rapportées pour les senneurs par zone de grille de 1° et pour les palangriers par zone de grille de 5°. Des informations telles que la position de pêche, le type de DCP, les calées sur DCP et le type de banc ont été incluses dans

la déclaration à la CTOI pour les senneurs battant pavillon de Maurice. Les données de capture des senneurs battant pavillon de Maurice ont été soumises dans le formulaire 3CE, dans le formulaire 3FA et également par type de banc. En outre, pour les palangriers sous licence battant pavillon étranger, les jeux de données définitifs de captures ont été communiqués au Secrétariat le 22/12/15.

Il n'y a eu aucune rencontre avec des oiseaux de mer ou des tortues marines par les palangriers et les senneurs sous licence au cours de l'année 2015. Cependant, des baleines ont été rencontrées au cours d'une marée de pêche du palangrier battant pavillon mauricien Étretat (24m) et aucune pêche n'a été entreprise ce jour-là en raison de cet incident, comme rapporté dans le journal de pêche.

11. Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

Les données de pêche des navires battant pavillon de Maurice font l'objet d'un système d'enregistrement des données. Conformément à l'article 51 (2) de la Loi sur la pêche et les ressources marines de 2007, tous les navires de pêche doivent soumettre des informations relatives à leurs prises-et-effort en conformité avec le journal de pêche approuvé. Le modèle de journal de bord pour les palangriers et les senneurs a déjà été soumis à la CTOI le 22/01/16. Les informations sur les données de prises-et-effort pour 2014 ont été soumises le 20/06/2015.

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Les conditions des licences de pêche délivrées aux navires battant pavillon de Maurice ont été modifiées de manière à rendre obligatoire pour l'opérateur de se conformer aux résolutions suivantes : 05/05, 11/02, 12/04, 12/06, 12 / 09, 12/12, 13/04, 13/05, 13/06, 14/02, 14/06, 15/01, 15/11, 15/08, 15/04 et 15/06. En outre, les autorisations de pêche en haute mer pour les navires battant pavillon de Maurice ont également été modifiées pour inclure les résolutions mentionnées ci-dessus [sic]: 10/01, 05/05, 11/02, 12/04, 12/06, 12/09, 12/12, 13/04, 13/05, 13/06, 14/02, 14/06, 15/01, 15/11, 15/08, 15/04 et 15/06. Les termes et conditions sont juridiquement contraignants en vertu de la Loi sur la pêche et les ressources marines de 2007, article 37.

En outre, la Loi sur la pêche et les ressources marines de 2007 est effectivement en cours de révision afin de se conformer aux instruments régionaux et internationaux.

Les PAN-requins a été achevé et est actuellement en phase de mise en œuvre. Deux ateliers sur l'identification des espèces démersales et pélagiques de requins et des ailerons de requins ont été conduits par Smartfish/FAO en 2015. Les séances de travail comprenaient des séances pratiques et théoriques qui mettent l'accent principalement sur l'identification des espèces de requins à l'aide des clés d'identification dans le Manuel d'identification des requins et des ailerons de requins élaboré par le PAN.

En outre, trois observateurs ont été déployés à bord des senneurs battant pavillon de Maurice pour un total de 3 marées.

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 16 mars 2016 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien suivant <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>*).

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI**
 N'exporte pas de thons obèses congelés

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Click here to enter text.

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Click here to enter text.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires de pavillon)

	<i>Embarquement d'un observateur scientifique</i>	<i>Système de surveillance des navires par satellite</i>	<i>Déclaration quotidienne ou périodique requise</i>	<i>Déclaration d'entrée/sortie</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode
	13%	100%	Journal de bord	Rapports d'entrée/sortie reçus par courriel

b. Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement, des navires de pavillon)

	<i>Déclaration de transbordement</i>	<i>Inspection au port</i>	<i>Programme de documents statistiques</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Les captures transbordées sont déclarées par l'armateur/l'agent	Des agents de contrôle portuaire inspectent les navires au port en utilisant les formulaires CTOI d'inspection de l'État du port	Toutes les exportations de patudo ou d'espadon sont accompagnées respectivement du document statistique sur le patudo de la CTOI et du document statistique sur l'espadon de l'ICCAT.

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires de pavillon).

	<i>Inspection des débarquements</i>	<i>Déclaration des débarquements</i>	<i>Coopération avec d'autres Parties</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Les officiers de contrôle portuaire surveillent les captures débarquées au moyen des guides CTOI d'identification des espèces pour les inspecteurs	Les captures débarquées sont consignées dans les formulaires CTOI de rapport d'inspection par les officiers de contrôle portuaire. Par ailleurs, les détails des captures sont consignés dans les journaux de pêche qui sont déclarés par les navires.	D'autres parties sont contactées selon les besoins.

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux**

Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux

N'importe pas de thons et des produits du thon et des espèces apparentées

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 est attaché à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:
ci-joint.

- Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

Les CPC notifient le Secrétariat de la CTOI de toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante.

Rapport NUL

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Tous les navires autorisés sont tenus de se conformer à cette résolution comme indiqué dans les conditions de licence.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2014	Couverture en 2014 (%)
-----------------------	------------------------------	------------------------

Senne tournante	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Palangre	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Filet maillant	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Canne	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ligne a main	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Aucun observateur déployé en 2014.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

La Résolution 12/04 a été incluse dans les termes et conditions des licences de pêche qui sont délivrés aux navires nationaux et étrangers. De plus, personne n'est autorisé à pêcher des tortues marines, conformément à l'article 16 paragraphe 1 (c) de la Loi sur la pêche et les ressources marines de 2007. Des guides d'identification des tortues marines ont été distribués aux opérateurs de pêche. Les opérateurs nationaux de pêche à la senne se conforment à l'article 9 de la résolution 12/04. En outre, les agents des navires de pêche étrangers ont été informés de sensibiliser les capitaines des navires étrangers à la libération des tortues en cas de capture accidentelle. Les observateurs déployés sur les senneurs battant pavillon de Maurice ont confirmé n'avoir eu aucune interaction avec des tortues marines.

Les directives de la FAO ont été terminées [*sic*] et sont annexées au rapport de mise en œuvre.

- Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Il n'y a eu en 2015 aucune interaction avec des oiseaux de mer, selon les journaux de bord soumis par et les navires battant pavillon mauricien autorisés. En outre, les palangriers battant pavillon national n'opèrent pas dans la zone située au sud de 25 degrés de latitude sud, ce qui explique l'absence d'interactions. Néanmoins, les agents et les capitaines des navires nationaux sont sensibilisés aux mesures d'atténuation prévues dans la Résolution 12/06 et ils ont également reçu avec des « cartes d'identification des oiseaux de mer ».

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

La pêche aux filets dérivants est interdite par la Loi sur la pêche et les ressources marines de 2007- Article 12 (d).

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):

Nom de l'espèce	Nombre de cas d'encerclement
Click here to enter text.	Click here to enter text.

Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Les articles 16 (c) et 17 (1) (d) de la Loi sur la pêche et les ressources marines de 2007 interdisent la pêche, le débarquement et la vente de tout mammifère marin. En outre, le respect de la résolution 13/04 est obligatoire selon les conditions de licence.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):

	Nombre de cas d'encerclement
Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>)	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Le respect de la résolution 13/05 est obligatoire selon les conditions de licence

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

Il n'y a eu aucun changement dans les accords d'accès entre gouvernements au cours de l'année 2015. Les accords existants entre 1) le gouvernement de Maurice et les Seychelles et 2) le Gouvernement de Maurice et l'UE ont déjà été soumis à la CTOI en Février à 2015.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [*Un modèle de rapport existe*].

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI**
 Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers

Les détails des transbordements aux ports en 2015 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2015 sont attachés à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre

d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Les termes et conditions de l'autorisation de pêche et des licences ont été modifiés pour rendre obligatoire pour les opérateurs de se conformer aux résolutions suivantes : 05/05, 10/01, 11/02, 12/04, 12/06, 12/09, 12/12, 13/04, 13/05, 13/06, 14/02, 14/04, 14/06, 15/01, 15/11, 15/08, 15/04 et 15/06. Les termes et conditions sont juridiquement contraignants en vertu de la Loi sur la pêche et les ressources marines de 2007, article 37.

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

Décrire les mesures:

Il est stipulé comme une condition de licence que « la licence doit être conservée à bord à tout moment ». En outre, aucun navire sous licence de Maurice n'est autorisé à transborder en haute mer selon les conditions de licence. Conformément à la Loi sur la pêche et les ressources marines de 2007, article 39, un navire ne peut transborder que si une autorisation valide est obtenue auprès du ministère.

- garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

Décrire les mesures:

La Loi sur la pêches et les ressources marines de 2007, articles 44 et 45, refuse l'immatriculation d'un navire si le navire a été utilisé en violation des mesures internationales de conservation et de gestion des pêches à l'intérieur de la ZEE et en haute mer, ou des mesures de conservation de la pêche dans la ZEE d'un État. En outre, l'article 44 prévoit le refus d'enregistrement de tout navire qui n'a pas opéré dans le respect des mesures internationales de conservation et de gestion des pêches.

- s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

Décrire les mesures:

L'article 36 (1) de la Loi sur la pêche et les ressources marines de 2007 prévoit qu'aucun navire de pêche battant pavillon de Maurice ne devrait être autorisé à entreprendre la pêche ou toute activité connexe dans les zones maritimes et en haute mer, s'il n'a pas de licence. En outre, l'article 36 (6d) souligne qu'aucune licence ne doit être délivrée à un navire battant pavillon mauricien dans le cas où il y a une suspicion de non-respect des mesures internationales de conservation et de gestion des pêches.

- prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur rencontre.

Décrire les mesures:

La Loi sur la pêche et les ressources marines de 2007, Section 43 (a-d) stipule que « un bateau de pêche est admissible à l'enregistrement comme bateau de pêche de Maurice s'il est entièrement détenu par:

- a) l'État mauricien; ou
- b) une ou plusieurs personnes qui sont des citoyens de Maurice ; ou
- c) une société mauricienne; ou
- d) une personne morale, une société ou une autre association constituée à Maurice ou établie en vertu des lois de Maurice et ayant un établissement à Maurice.